



PRÉFET DES ARDENNES

Établie au titre de l'article L120-1-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

Conformément à l'article R425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département.

Objectif :

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L 425-6 du code de l'environnement).

L'article R 425-2 dispose que le Préfet fixe avant le 1er mai de chaque année les quotas départementaux minimum et maximum du plan de chasse grand gibier, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, sanglier, daim et mouflon. Pour l'espèce cerf élaphe, le plan de chasse est en outre réparti par catégorie de sexe ou d'âge permettant d'atteindre les objectifs d'évolution de la population.

Le département des Ardennes est découpé en 25 unités de gestion pour le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier, regroupées au sein de cinq massifs cynégétiques : celui de l'Ardenne pour les unités 1 à 6, celui du Sedanais pour les unités 7 à 11, celui des Crêtes préardennaises pour les unités 12 à 16, celui de l'Argonne pour les unités 19, 20, 22, 23 et celui de la Champagne pour les unités 17, 18, 21 et 24 (cf. carte ci-jointe).

La gestion des plans de chasse fait l'objet d'une large concertation et des sous-commissions de massif, réunissant les représentants des intérêts cynégétique, forestier et agricole, sont organisées par la direction départementale des territoires afin de définir conjointement la politique d'attribution à mettre en oeuvre par unité de gestion pour la campagne de chasse à venir, visant à tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les objectifs dégagés lors de ces réunions prennent en compte le bilan des réalisations de la campagne précédente, les indicateurs cynégétiques, les observations de terrain et les avis des représentants.

En revanche, les espèces exogènes telles que le daim et le mouflon ne font pas l'objet d'une gestion du fait d'une présence erratique, ponctuelle et non désirée dans le milieu naturel.

Le projet d'arrêté mis à la consultation du public fixe par région cynégétique et par espèce les minimums et maximums d'animaux de grands gibiers à prélever pour la campagne 2017/2018 issus de la politique d'attribution définie lors des sept sous-commissions de massif.

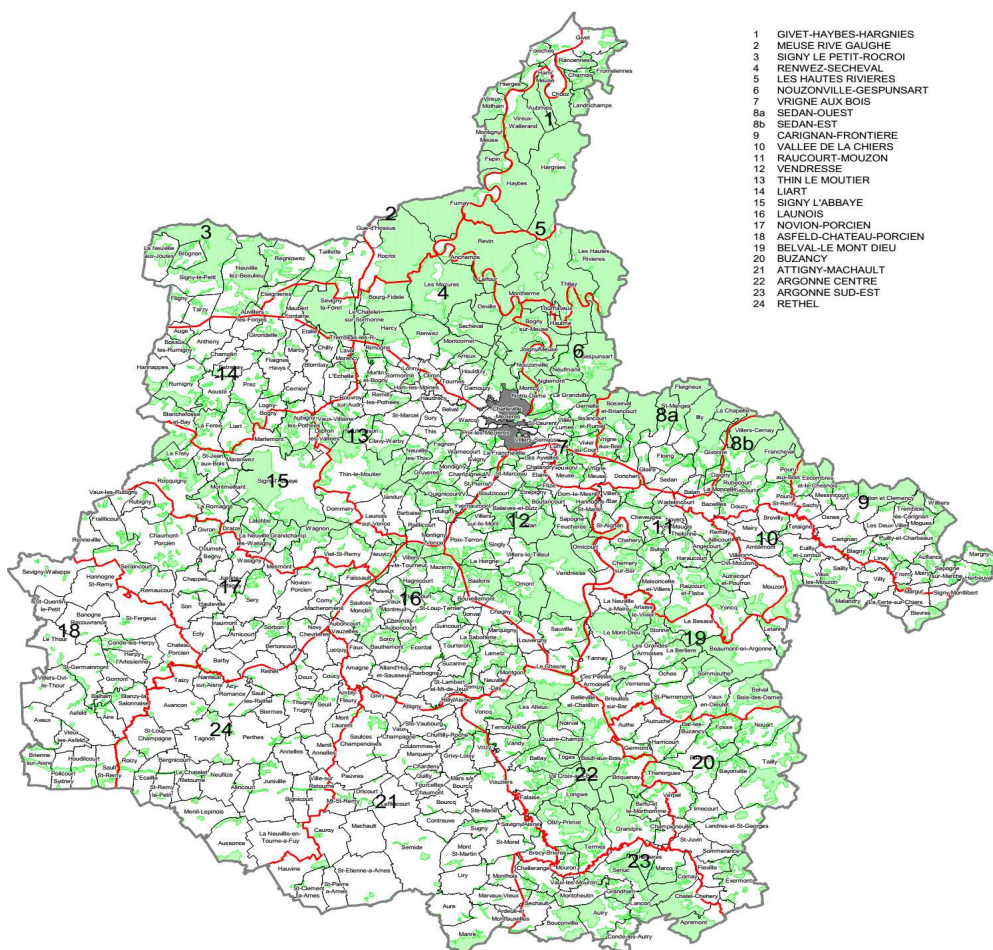


PRÉFET DES
ARDENNES

Direction
Départementale
des Territoires

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Carte des Unités de Gestion Cynégétiques



Modalités de consultation :

En application de la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance N°2013-714 du 05 août 2013, le projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires des Ardennes*

Service Environnement

3 rue des Granges Moulues - BP 852

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 14 avril 2017

Fin de la consultation : 29 avril 2017